

## Décision individuelle annulant et remplaçant la décision individuelle N° DI-2020-028 du 10 février 2019

N° DI-2020-044

**Pétitionnaire** : SEPTENTRION Environnement

**Nature de la demande** : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

**Localisation** : cœur marin, secteurs Sormiou-Morgiou, archipel de Riou

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4 et R331-22 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande de SEPTENTRION Environnement, représenté par Solène BASTHARD-BOGAIN, dans le cadre du projet TRANSCOR (« Restauration écologique des habitats côtiers : expérimentation de transplantation de gorgonaires sur sites naturels et artificiels »), en date du 16 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis N° 2019-47 du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques, en date du 12 novembre 2019 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette expérimentation, qui sera effectuée dans le cadre du projet TRANSCOR, au regard de projets de recherche sur les gorgones (HOLODIV) dont le Parc est partenaire et en lien avec l'impact du changement climatique sur ces espèces (cf. projet Interreg Med MPA-Engage, dont le Parc est également partenaire) ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRÊTE**

### Article 1 :

La présente décision individuelle, en date du 10 février 2020, annule et remplace la décision individuelle N° DI – 2020 – 028 du 10 février 2019.

### Article 2 : Nature de la demande

SEPTENTRION Environnement, représenté par Solène BASTHARD-BOGAIN, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de gorgones (*Paramuricea clavata*) et corail (*Corallium rubrum*) en plongée sous-marine, dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des secteurs délimités par les points suivants :

	Latitude	Longitude
<b>secteur Maire</b>		
pt. Ma 1	43.211 N	5.329 E
pt. Ma 2	43.209 N	5.341 E
pt. Ma 3	43.207 N	5.338 E
pt. Ma 4	43.210 N	5.326 E
<b>secteur Sud Jarre Jarron</b>		
pt. JJ 1	43.201 N	5.355 E
pt. JJ 2	43.197 N	5.368 E
pt. JJ 3	43.194 N	5.366 E
pt. JJ 4	43.200 N	5.353 E
<b>secteur Sormiou</b>		
pt. S 1	43.206 N	5.427 E
pt. S 2	43.206 N	5.428 E
pt. S 3	43.203 N	5.428 E
pt. S 4	43.203 N	5.422 E
pt. S 5	43.209 N	5.412 E
<b>secteur Morgiou</b>		
pt. M 1	43.207 N	5.441 E
pt. M 2	43.202 N	5.458 E
pt. M 3	43.120 N	5.452 E
pt. M 4	43.204 N	5.438 E
<b>secteur Imperial du Large</b>		
pt. IL 1	43.175 N	5.394 E
pt. IL 2	43.169 N	5.396 E
pt. IL 3	43.169 N	5.395 E
pt. IL 4	43.170 N	5.393 E

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 770 fragments pour *Paramuricea clavata* et à 200 fragments pour *Corallium rubrum* ;
2. les prélèvements seront effectués uniquement sur des colonies en bon état de conservation et de vitalité (absence de nécroses) ;
3. le suivi des effets de cette expérimentation (observations en plongée) sera conduit tant au niveau des colonies prélevées qu'au niveau de colonies « témoin » (non prélevées) de référence ;
4. à l'échéance de la présente DI le pétitionnaire s'engage à proposer des modalités de suivi ultérieur, afin de pouvoir établir, sur le long terme, le succès des opérations de transplantation ;

5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
6. le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (données de température, synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 10 février 2020 et le 31 décembre 2021.

#### **Article 5 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de SEPTENTRION Environnement et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

#### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 février 2020

Le Directeur



François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent